LOI

N.° 2551.

Qui autorise différentes Communes à faire des emprunts.

Du 7 Septembre 1792 l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la nécessité où se trouvent différentes villes & communes, de pourvoir à des objets d'utilité générale pour elles, d'après leurs délibérations & l'avis des corps administratifs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Aramon, distri& de Beaucaire, département du Gard, est autorisée à faire l'emprunt d'une somme de vingt mille livres, pour être employée aux réparations des dégâts causés par les débordemens du Rhône, conformément à sa délibération du 29 juillet dernier; à la charge par elle, de se libérer de ladite somme & intérêts, par la vente de ses biens patrimoniaux; & en cas d'insuffisance, par imposition en sous additionnels sur ses contributions foncière & mobiliaire, dans l'espace de cinq années.

II.

La commune de Sarguemines, département de la Moselle, est autorisée à faire l'emprunt de la somme de dix mille livres, nécessaire au payement de diverses dépenses auxquelles la

THE NEWBERRY LIBRARY

suppression de ses revenus & octrois l'a empêchée de pourvoir jusqu'à ce jour ; à la charge par ladite commune de se libérer de ladite somme, principal & intérêts, dans six années, au moyen de la vente du quart de réserve de ses bois communaux, à défaut, par imposition en sous additionnels sur ses contributions foncière & mobiliaire, conformément à sa délibération du 26 avril dernier, & aux avis des corps administratifs.

III.

Vu l'avis du directoire du département du Lot, & du Ministre de l'intérieur, le directoire du district de Cahors, département du Lot, est autorisé à acquérir du sieur Boisse, aux frais des administrés, & moyennant la somme de quatorze mille livres, la partie gauche de bâtimens qui bordent la grande cour de la maison occupée par les ci-devant Chartreux de la ville de Cahors, à l'effet d'y placer deux brigades de gendarmerie nationale.

Ledit directoire est en outre autorisé à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages nécessaires, suivant les plans & devis estimatifs qui en ont été dressés par le sieur Perié, ingénieur en chef des ponts & chaussées audit département. Le montant de ladite adjudication, jusqu'à concurrence de dix mille six cent quarante-cinq livres, sera aussi supporté par les administrés, & imposé par sous additionnels sur les contributions fonciere & mobiliaire dudit district.

IV.

La commune de Nanterre, district de Saint-Denis, département de Paris, est autorisée à faire l'emprunt de la somme

de ſix mille trois cents livres, conformément à ſes délibérations des 30 mai & 11 octobre 1791 ; à la charge par ladite commune d'impoſer annuellement les intérêts ſur les ſous additionnels des contributions foncière & mobiliaire, & de ſe libérer par la même voie dans l'eſpace de dix années, de la ſomme principale.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.